

Commune de Friesenheim

Plan Local d'Urbanisme de Friesenheim (67)

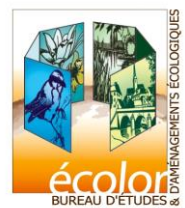


Vue d'une zone d'extension prévue, au lieu-dit Mittelgewann. S. Lethuillier, ECOLOR novembre 2011.

Evaluation environnementale Pré diagnostic Hamster

Décembre 2011-2012

Affaire suivie par : Sylvain LETHUILLIER



SOMMAIRE

1	CADRE REGLEMENTAIRE.....	5
1.1	INCIDENCES NATURA 2000	5
1.2	HAMSTER COMMUN.....	7
2	PRE-DIAGNOSTIC NATURA 2000.....	10
2.1	DESCRIPTION DU PROJET DE PLU DE FRIESENHEIM.....	10
2.1.1	<i>Zones à urbaniser</i>	<i>10</i>
2.1.2	<i>Zone naturelle.....</i>	<i>11</i>
2.1.3	<i>Autres zones.....</i>	<i>12</i>
2.2	LE RESEAU NATURA 2000 DANS LA COMMUNE DE FRIESENHEIM.....	14
2.2.1	<i>Le site Natura 2000 n°FR4201797 : SIC « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin ».....</i>	<i>14</i>
2.2.2	<i>Le site Natura 2000 ZPS n°FR4211810 : « Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim ».....</i>	<i>17</i>
2.3	AIRE D'ÉTUDE	18
2.4	L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET.....	21
2.4.1	<i>Habitats biologiques.....</i>	<i>21</i>
2.4.2	<i>Végétation</i>	<i>26</i>
2.4.3	<i>Espèces animales d'intérêt communautaire.....</i>	<i>26</i>
2.5	LE RISQUE D'INCIDENCES SIGNIFICATIVES.....	27
2.5.1	<i>Éléments du patrimoine naturel d'intérêt communautaire recensés</i>	<i>27</i>
2.5.2	<i>Evaluation des incidences potentielles sur le réseau Natura 2000</i>	<i>27</i>
2.5.3	<i>Le risque d'incidence significative.....</i>	<i>27</i>
2.6	RESUME NON TECHNIQUE	29
2.6.1	<i>Méthode appliquée.....</i>	<i>29</i>
2.6.2	<i>Conclusions</i>	<i>30</i>
3	PRE-DIAGNOSTIC HAMSTER COMMUN.....	31
3.1	ZONES DE PRESENCE ACTUELLE OU PRESENTE DU HAMSTER COMMUN.....	31
3.2	POTENTIALITE DE PRESENCE DU HAMSTER COMMUN	31
3.2.1	<i>cartographie des sols favorables.....</i>	<i>31</i>

3.2.2	<i>Recherches de terriers et résultats</i>	34
3.3	CONCLUSION DU PRE-DIAGNOSTIC.....	36
3.3.1	<i>Zone IAUC</i>	36
3.3.2	<i>Zone IAU et IIAU</i>	36
3.3.3	<i>Connexion et Fragmentation</i>	36

1 CADRE REGLEMENTAIRE

1.1 INCIDENCES NATURA 2000

CREATION DU RESEAU NATURA 2000

Les **directives européennes « Oiseaux » et « Habitat – Faune – Flore »**, portent sur la conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. L'application de ces directives se traduit par la mise en place du **Réseau Natura 2000** qui comprend des Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) désignés pour la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et pour la conservation des habitats biologiques, des espèces végétales et animales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

INTRODUCTION DE L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

En vertu des directives « Oiseaux » (article 4) et « Habitat – Faune – Flore » (article 6), **les Etats membres doivent classer les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie » et prendre « les mesures appropriées pour éviter**, dans les zones spéciales de conservation [ainsi que dans les zones de protection spéciales], **la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées**, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive » (alinéa 2 de l'article 6 de la Directive « Habitats »).

La suite de l'article 6 de cette directive (alinéa 3) **introduit la notion d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000** : « Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public ».

L'alinéa 4 du même article 6 porte sur les **éventuelles mesures compensatoires en cas d'incidences significatives** : « si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale

de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées. Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires soient prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou du projet d'activités de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.

Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné ci-dessus ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

TRANSPOSITION EN DROIT FRANÇAIS

L'ordonnance n° 2001-321 du 11.04.2001 et le décret du 9 avril 2010 **transposent en droit français** les directives « Oiseaux » et « Habitat – Faune – Flore » en instituant le réseau Natura 2000 (titre III, article B) et en créant les articles L. 414-1 à 7 du code de l'environnement (partie législative).

Plus récemment, la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement a instauré de nouvelles modalités de protection du réseau Natura 2000. Celles-ci ont été précisées par le décret d'application n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, qui sera suivi prochainement par un second décret à paraître.

De manière générale, les dispositions relatives à Natura 2000 sont introduites dans le droit français par les textes suivants :

Code l'environnement, partie législative :

Section 1 : sites Natura 2000

Article L414-1 (intro), -4 et -5 (modifiés par Loi du 01/08/2008 sur la responsabilité environnementale).

Code l'environnement, partie réglementaire (Natura 2000) : article R414-19 à -26

- + Circulaire du 05 octobre 2004
- + Circulaire du 06 mars 2006
- + Circulaire du 15 avril 2010

PROJETS SOUMIS A ETUDE D'INCIDENCE

La circulaire ministérielle du 15 avril 2010 fixe la liste des projets ou programmes soumis à évaluation d'incidence. Parmi ceux-ci, sont concernés :

- les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du présent code et de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme.

De plus, l'arrêté préfectoral du 12 avril 2011, pris par le préfet du Bas-Rhin, qui fixe la liste des « documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 pour le Bas-Rhin », précise que les Plans Locaux d'Urbanisme doivent faire l'objet d'une telle évaluation, lorsqu'ils se situent « pour tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ».

Le projet de PLU de Friesenheim remplit ces critères. A ce titre, il est donc soumis à étude d'incidence, ce qui est l'objet du présent dossier.

1.2 HAMSTER COMMUN

CONTEXTE ECOLOGIQUE

Le Hamster commun ou Hamster commun, *Cricetus cricetus*, est une espèce emblématique des plaines agricoles diversifiées. L'intensification de l'agriculture, l'urbanisation et les destructions directes des individus ont entraînés une diminution de ses effectifs dans toute l'Europe ; en Alsace, l'espèce est au bord de l'extinction.

La disparition progressive du Hamster commun est un indicateur alarmant de l'état de santé des espèces des milieux agricoles. Face à cet enjeu, l'Union Européenne et l'Etat français ont pris des engagements pour sauvegarder cette espèce symbolique, notamment via la Directive « Habitats », élaborée en 1992, qui est également à la base du réseau Natura 2000.

Cela se traduit notamment par une prise en compte de l'espèce dans les projets d'aménagement et d'urbanisme.

STATUT JURIDIQUE

Le Hamster commun est protégé en France depuis 1993. Il figure dans l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Cet arrêté stipule que

« sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la **destruction**, la mutilation, la **capture** ou l'enlèvement, la **perturbation intentionnelle** des [espèces listées par l'arrêté] dans le milieu naturel. » Il est précisé : « sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement **utilisés ou utilisables** au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques. »

Depuis 2000, le Hamster commun fait l'objet d'un « **plan d'action pour le Hamster commun en Alsace** », qui fixe les modalités de la protection de l'espèce.

Plus récemment, un « Guide du porteur de projet » a été élaboré en mars 2011 par les services de l'Etat pour « préserver le Hamster en Alsace, planifier, programmer, aménager et construire ». C'est ce document qui sert de référence pour les études et les projets situés dans les secteurs encore occupés ou favorables au Hamster commun.

PRISE EN COMPTE DE L'ESPECE DANS LES PROJETS ET LA PLANIFICATION

La prise en compte de l'espèce se fait en deux phases ; l'une bibliographique et la seconde, le cas échéant, basée sur des prospections de terrain.

Analyse de l'impact potentiel (AIP)

L'AIP d'un projet ou plan sur le hamster vise :

- à déterminer en amont l'impact potentiel d'un projet sur les enjeux de la préservation du Hamster commun ;
- à étudier et prendre parti sur les options d'évitement ou de suppression de cet impact ;
- à conclure sur la nécessité ou non de réaliser une étude de l'impact résiduel (EIR) du projet ou plan sur l'espèce.

Etude d'impact résiduel (EIR)

Si une présomption d'impact est établie, le porteur de projet doit faire réaliser une EIR, obligatoirement basée sur des prospections de terrain. L'EIR vise à déterminer l'existence d'un impact résiduel du projet sur l'espèce et, le cas échéant, à le quantifier.

En cas d'impact avéré, le porteur de projet doit envisager la mise en place de mesures de suppression ou d'évitement de l'impact, y compris en modifiant son projet initial.

2 PRE-DIAGNOSTIC NATURA 2000

2.1 DESCRIPTION DU PROJET DE PLU DE FRIESENHEIM

2.1.1 ZONES A URBANISER

Le PLU de Friesenheim prévoit 3 zones d'extension urbaine (Carte 1), en continuité avec le bâti existant.

La description des zonages est issue du règlement du PLU de Friesenheim, document daté de mars 2011 et transmis à ECOLOR en octobre 2011 comme étant le document le plus récent existant.

ZONE IAU

Il s'agit d'une zone où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante.

L'affectation dominante de ces secteurs est l'habitat. Néanmoins, sont également autorisés, les équipements et services qui en sont le complément normal ainsi que les activités, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

La zone IAU est destinée au développement de l'urbanisation dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

ZONE IAUC

Il s'agit d'une zone où la desserte en équipements en périphérie immédiate existe et sa capacité est suffisante.

L'affectation dominante de ces secteurs est l'habitat. Néanmoins, sont également autorisés, les équipements et services qui en sont le complément normal ainsi que les activités, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

La zone IAUC est destinée au développement de l'urbanisation au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes du secteur.

ZONE IIAU

Il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être

urbanisée dans le futur. Elle est inconstructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'après modification du PLU.

2.1.2 ZONE NATURELLE

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère naturel, de sa richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages.

Cette zone comprend deux secteurs :

- le **secteur Ng** correspond au secteur exploitable de la carrière ;
- le **secteur Nn** correspond au site Natura 2000 Rhin-Ried-Bruch.

La zone Nn fait l'objet de dispositions particulières. Sont admises dans cette zone :

- les abris pour animaux et les miradors sans dalle maçonnée avec une emprise au sol de 10m² maximum et ouvert sur au moins un côté ;
- la reconstruction des bâtiments sinistrés ou démolis sans augmentation d'emprise et dans le respect du site.
- les occupations et utilisations du sol suivantes, liées ou non à la desserte de la zone :
 - o les installations liées et nécessaires aux télécommunications ou télédiffusions,
 - o les canalisations, travaux et installations linéaires souterraines des services publics ainsi que les ouvrages techniques liés à ces équipements,
 - o les constructions, installations et utilisations du sol liées à un service public ou d'intérêt collectif compatibles avec le caractère naturel de la zone.

Cette dernière phrase a remplacé la mention précédente, qui autorisait « l'aménagement, l'entretien, la modification ou la création des routes, chemins, cours d'eau, berges et des ouvrages qui leur sont liés ». Ce remplacement a été fait sur proposition d'ECOLOR, pour **supprimer tout risque d'incidence potentielle** sur le site Natura 2000 Rhin-Ried-Bruch.

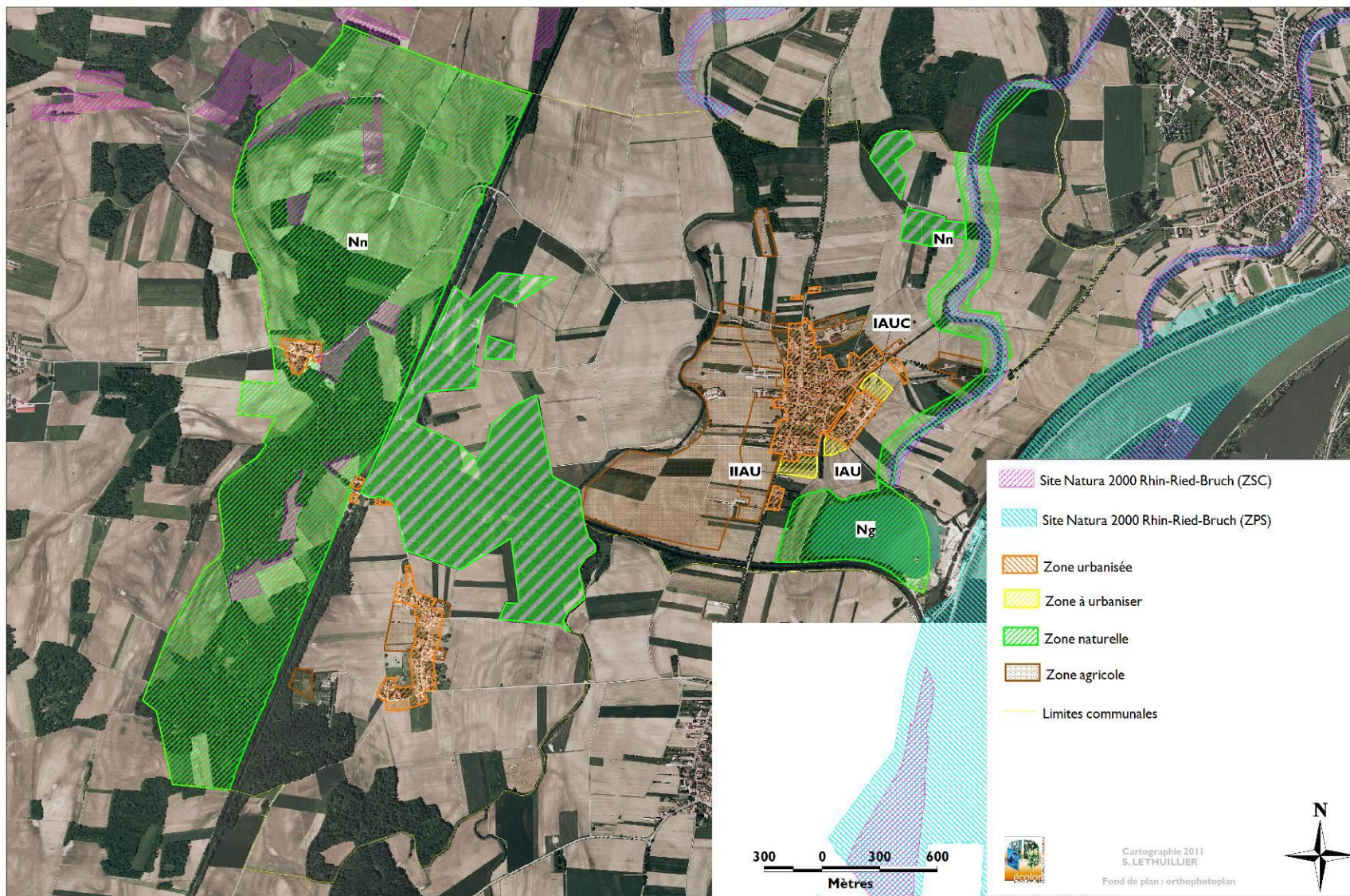
2.1.3 AUTRES ZONES

D'autres zonages sont définis, à savoir :

- **zone U** : elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ;
- **zone A** : il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse des perspectives visuelles et de la qualité des paysages ouverts. Y sont admises « les constructions et installations nécessaires à la poursuite et au développement d'une activité agricole, ainsi qu'une seule construction à usage d'habitation par exploitation. »

Carte 1 : Zonage du PLU de Friesenheim et réseau Natura 2000

NATURA 2000 ET ZONAGES DU PLU
INCIDENCES NATURA 2000 DU PLU DE FRIESENHEIM



2.2 LE RESEAU NATURA 2000 DANS LA COMMUNE DE FRIESENHEIM

2.2.1 LE SITE NATURA 2000 N°FR4201797 : SIC « SECTEUR ALLUVIAL RHIN-RIED-BRUCH, BAS- RHIN »

LOCALISATION

Le « secteur alluvial Rhin Ried Bruch » est un site Natura 2000 éclaté, dont certains secteurs sont situés sur la commune de Friesenheim. La plupart de ces secteurs sont des parcelles de prairies localisées à l'ouest du canal du Rhône au Rhin (voir Carte 1). Un secteur est situé non loin du village, à environ 220 mètres à l'est de la zone urbaine, pour la partie la plus proche.

DESCRIPTION DU SITE

La proposition du site comme Zone de Spéciale de Conservation est intervenue après un inventaire scientifique en 1995 et une consultation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le site d'importance communautaire du secteur alluvial Rhin-ried-Bruch a été désigné le 7 décembre 2004 en raison de la présence d'une quinzaine d'habitats de la directive et d'une trentaine d'espèces animales et végétales appartenant, respectivement, aux annexes 1 et 2 de la Directive « Habitats ». Il comporte trois grands ensembles, la bande rhénane, le Ried de l'Ill et le Bruch de l'Andlau.

La vallée du Rhin est un site alluvial d'importance internationale. Les milieux concernés par ce site sont les dernières forêts alluviales, le Rhin lui-même, les bras morts du fleuve, alimentés par les eaux phréatiques, les dépressions occupées de mares, quelques prairies tourbeuses à Molinie bleue, marais calcaires à Laîches et prés plus secs à Brome érigé. Le Ried central était l'un des plus grands marais européens et le plus grand des marais continentaux français. Le Bruch de l'Andlau, développé dans une cuvette, présente beaucoup d'affinités avec le Ried centre Alsace.

Ces régions offrent des milieux de vie de grand intérêt où se développent une flore et une faune variée, aujourd'hui rare (source DREAL Alsace).

Le Formulaire Standard du site énumère les habitats et espèces de la « Directive Habitats » présents dans la ZSC de « Secteur alluvial Rhin Ried Bruch » et justifiant donc sa désignation au réseau Natura 2000.

HABITATS ET ESPECES AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE

Les habitats d'intérêt communautaire de la ZSC (prioritaires en gras) :

- 91F0 - Forêts mixtes à *Quercus robur*, *Ulmus laevis*, *Ulmus minor*, *Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
- **91E0 - Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)**
- 9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*
- 6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (*Alopecurus pratensis*, *Sanguisorba officinalis*)
- 6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
- 6410 - Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion caeruleae*)
- 3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou *Hydrocharition*
- 9170 - Chênaies-charmaies du *Galio-Carpinetum*
- **6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)(*sites d'orchidées remarquables)**
- 3270 - Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
- 3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
- 3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
- 3240 - Rivières alpines avec végétation ripicole ligneuse à *Salix elaeagnos*
- 7230 - Tourbières basses alcalines

Les espèces d'intérêt communautaire de la ZSC (prioritaires en gras) :

- **Plantes**
 - o Ache rampant (*Apium repens*)
 - o Dicrâne verte (*Dicranum viride*)
- **Amphibiens et reptiles**
 - o Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)
 - o Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- **Invertébrés**
 - o Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)
 - o Azuré de la Sanguisorbe (*Maculinea teleius*)

- Azuré des paluds (*Maculinea nausithous*)
 - **Barbot (*Osmoderma eremita*)**
 - Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisi*)
 - Cuivré des marais (*Lycaena dispar*)
 - Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
 - Gomphe serpentín (*Ophiogomphus cecilia*)
 - Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)
 - Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*)
 - Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)
 - Unio crassus (*Unio crassus*)
 - Vertigo angustior (*Vertigo angustior*)
 - Vertigo moulinsiana (*Vertigo moulinsiana*)
- **Mammifères**
- Castor d'Europe (*Castor fiber*)
 - Grand Murin (*Myotis myotis*)
 - Loutre (*Lutra lutra*)
 - Vespertilion à oreilles échançrées (*Myotis emarginatus*)
 - Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*)
- **Poissons**
- Alose feinte (*Alosa fallax*)
 - Aspe (*Aspius aspius*)
 - Blageon (*Leuciscus souffia*)
 - Bouvière (*Rhodeus sericeus amarus*)
 - Chabot (*Cottus gobio*)
 - Grande Alose (*Alosa alosa*)
 - Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
 - Lamproie de rivière (*Lampetra fluviatilis*)
 - Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
 - Loche d'étang (*Misgurnus fossilis*)
 - Saumon Atlantique (*Salmo salar*)

2.2.2 LE SITE NATURA 2000 ZPS N°FR4211810 : « VALLEE DU RHIN DE STRASBOURG A MARCKOLSHEIM »

LOCALISATION

Ce site Natura 2000 concerne essentiellement le Rhin, comme son nom l'indique, mais aussi certains de ses affluents. Sur la commune de Friesenheim, « l'Istergraben » est inclus dans ce site, ce qui le met à environ 220 mètres au plus proche de la zone urbaine du village (voir Carte 1).

DESCRIPTION DU SITE

Le Rhin a un attrait particulier pour les oiseaux d'eau, à qui il sert d'étape dans leur migration vers le sud ; il accueille en hiver des milliers d'anatidés (13% des populations hivernantes en France).

12 espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux sont nicheuses : la Cigogne blanche, le Blongios nain, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Martin pêcheur, le Milan noir, la Mouette mélanocéphale, le Pic noir, le Pic cendré, le Pic mar, la Gorge-bleue à miroir et la Pie grièche écorcheur.

42 000 oiseaux d'eau sont hivernants sur le Rhin. On citera le Canard chipeau (400-700i), le Fuligule milouin (2500-7000i) et le Fuligule morillon (10000-20000i) dont les effectifs sont particulièrement remarquables.

De nombreuses espèces s'arrêtent lors de leur migration : Plongeon arctique, Plongeon catmarin, Grèbe esclavon...

Le site Vallée du Rhin de Strasbourg à Marckolsheim a été classé comme ZPS au titre de la Directive Oiseaux en mars 2005.

La démarche Document d'objectifs (DOCOB) est entamée sur ce site.

Cette ZPS concerne principalement les oiseaux d'eau. Elle accueille de très nombreux migrateurs et des milliers d'anatidés hivernants (13% des populations hivernantes en France). Plus de 50 000 oiseaux passent l'hiver sur ce site rarement gelé.

ESPECES D'OISEAUX AYANT JUSTIFIE LA DESIGNATION DU SITE

- Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*)
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- Butor étoilé (*Botaurus stellaris*)
- Guifette noire (*Chlidonias niger*)
- Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*)
- Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*)
- Cygne de Bewick (*Cygnus columbianus bewickii*)

- Cygne chanteur (*Cygnus cygnus*)
- Pic mar (*Dendrocopos medius*)
- Pic noir (*Dryocopus martius*)
- Grande Aigrette *Egretta alba*
- Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)
- Plongeon arctique (*Gavia arctica*)
- Plongeon imbrin (*Gavia immer*)
- Plongeon catmarin (*Gavia stellata*)
- Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*)
- Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*)
- Harle piette (*Mergus albellus*)
- Milan noir (*Milvus migrans*)
- Milan royal (*Milvus milvus*)
- Bihoreau gris (*Nycticorax nycticorax*)
- Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)
- Bondrée apivore (*Pernis apivorus*)
- Combattant varié (*Philomachus pugnax*)
- Pic cendré (*Picus canus*)
- Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
- Chevalier sylvain (*Tringa glareola*)

En plus de ces espèces d'intérêt communautaire, 48 espèces migratrices, non inscrites à la Directive « Oiseaux », fréquentent régulièrement le site Natura 2000. Il s'agit essentiellement d'oiseaux d'eau qui profitent de la vallée alluviale lors de leur hivernage ou de leurs haltes migratoires (anatidés, laridés, échassiers, ainsi que quelques passereaux et rapaces).

Enfin, d'autres espèces importantes sont citées, bien qu'elles n'aient pas contribué à justifier la désignation du site Natura 2000 : il s'agit d'oiseaux (Hibou des marais, Hypolaïs ictérine, Chouette hulotte, Tarier pâtre, etc.), mais aussi d'amphibiens (Crapaud commun, Grenouille agile, Triton ponctué, etc.), de Mammifères (le Hérisson d'Europe) et même de plantes (Utriculaires, Epipactis des marais, Valériane des prés, Hottonie des marais, etc.).

La liste complète des espèces citées dans le FSD est disponible sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR4211810/tab/especes>

2.3 AIRE D'ETUDE

Au vu des caractéristiques des différents zonages du PLU de Friesenheim, **les incidences potentielles du document sur le réseau Natura 2000 se limitent aux zones à urbaniser.**

En effet, pour les autres zones, aucune incidence significative n'est attendue de par le PLU, soit que tout aménagement important y soit interdit (zones N), soit que le territoire soit déjà urbanisé (zones U), ou encore que les constructions soient limitées au seul usage des exploitations agricoles (zones A). De plus,

aucune de ces zones n'est située au droit d'un site Natura 2000 (à l'exception d'une petite parcelle, déjà urbanisée à Neunkirch, sans doute due à un mauvais calage du périmètre Natura 2000).

Les incidences potentielles du PLU de Friesenheim sur le site Natura 2000 étant limitées aux parcelles classées en zones « à urbaniser », le périmètre examiné dans cette étude sera donc centré sur les trois parcelles concernées (Carte 2).

Les effets potentiels de ce classement sur le site Natura 2000 étant liés à l'urbanisation prévue sur ces secteurs, aucune incidence significative n'est prévisible à distance des constructions, sur les milieux naturels. L'étude se limitera donc aux parcelles concernées et à leurs abords proches.

En revanche, la présence d'un habitat favorable à une espèce ayant justifié la désignation d'un des sites Natura 2000 pourrait induire une éventuelle incidence du projet de PLU sur le réseau Natura 2000. Pour envisager cette situation, l'occupation biologique des zones à urbaniser sera décrite avec soin (voir état initial).

Carte 2 : localisation des zones à urbaniser et des sites Natura 2000 proches.

NATURA 2000 ET ZONES À URBANISER
INCIDENCES NATURA 2000 DU PLU DE FRIESENHEIM



2.4 L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PROJET

Cette partie vise à décrire l'environnement dans les secteurs concernés par les zones d'extension du PLU de Friesenheim. En l'absence de recouvrement surfacique des sites Natura 2000 par les zones à urbaniser de Friesenheim, aucune incidence directe surfacique n'est attendue.

L'expertise de terrain a eu lieu le 8 novembre 2011. En raison des contraintes inhérentes au phasage du PLU, ces prospections n'ont pu avoir lieu en période de développement de la végétation et de reproduction de la faune. Les prospections ont donc été réalisées dans le but d'évaluer la présence d'habitats favorables aux espèces des sites Natura 2000 et d'évaluer la potentialité de leur présence dans les zones à urbaniser.

2.4.1 HABITATS BIOLOGIQUES

Les habitats biologiques des zones étudiées ont été recensés lors d'une prospection de terrain le 16 novembre 2011. Malgré la date tardive, il n'y a pas eu de difficulté méthodologique pour réaliser la cartographie des habitats biologiques, étant donné la simplicité de l'occupation du sol dans les zones cartographiées.

Les habitats biologiques recensés dans les secteurs étudiés ne sont pas d'intérêt communautaire. Il s'agit des cinq habitats listés ci-dessous (voir aussi Carte 3) :

L'un d'entre peut être considéré comme patrimonial, dans la mesure où il est inscrit à la liste rouge de la nature menacée d'Alsace : il s'agit des « petits bois et bosquets des rieds ».

- **Prairie pâturée**

Code Corine Biotope : 38.1

= pâtures mésophiles

La prairie pâturée occupe la partie nord de la zone IIAU. Il s'agit d'une prairie mésophile, dont le peuplement végétal est fortement dégradé d'un point de vue biologique par le pâturage, le piétinement et les déjections animales. Lors de la prospection, le regain de l'automne avait été fauché.



La prairie mésophile de la zone IIAU. S. Lethuillier, ECOLOR, 2011.

- **Cultures**

Code Corine Biotope : 82.11

= grandes cultures

La plupart de la surface des zones étudiées est constituée de parcelles de grandes cultures, en l'occurrence de la culture de maïs. C'est d'ailleurs le seul habitat biologique présent dans la zone IAU. Cet habitat ne présente pas d'intérêt biologique particulier.



Vue de la zone IAU. S. Lethuillier, ECOLOR, 2011.

- **Vergers**

Code Corine Biotope : 83.22

= vergers de basse tige

Une petite parcelle de verger est située au sud-ouest de la parcelle IIAU, composée de jeunes arbres fruitiers de basse tige. En raison de la petite taille des arbres, ils ne présentent pas d'intérêt particulier pour la faune, et notamment les oiseaux cavernicoles.



Verger basse tige dans la zone IIAU. S. Lethuillier, ECOLOR, 2011.

- **Petits bois, bosquets des rieds**

Code Corine Biotope : 84.31

Liste rouge Alsace

= Petits bois, bosquets des rieds et des grandes cultures constituées d'espèces autochtones

Il s'agit là du seul habitat dit « patrimonial », car inscrit sur la liste rouge de la nature menacée d'Alsace. Il s'agit d'un bosquet de Saules blancs, dont le sous-bois est parsemé de Clématite, de ronces, de Phragmites et de Solidage du Canada. Cette dernière espèce indique un début de contamination du site par les espèces invasives, et donc un état de conservation relativement dégradé.

Nota : la présence de Saules, ainsi que celle de Phragmites, **indique que le secteur est une zone humide** au sens de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 (critère végétation). Attention, il en est peut-être de même pour le reste de la zone IAUC, dont le sol pourrait répondre aux critères de l'arrêté concernant l'aspect pédologique. Cette caractéristique de zone humide sera à confirmer ou infirmer lors de la réalisation des aménagements prévus.



Bosquet de Saules blancs dans la zone IAUC. S. Lethuillier, ECOLOR, 2011.

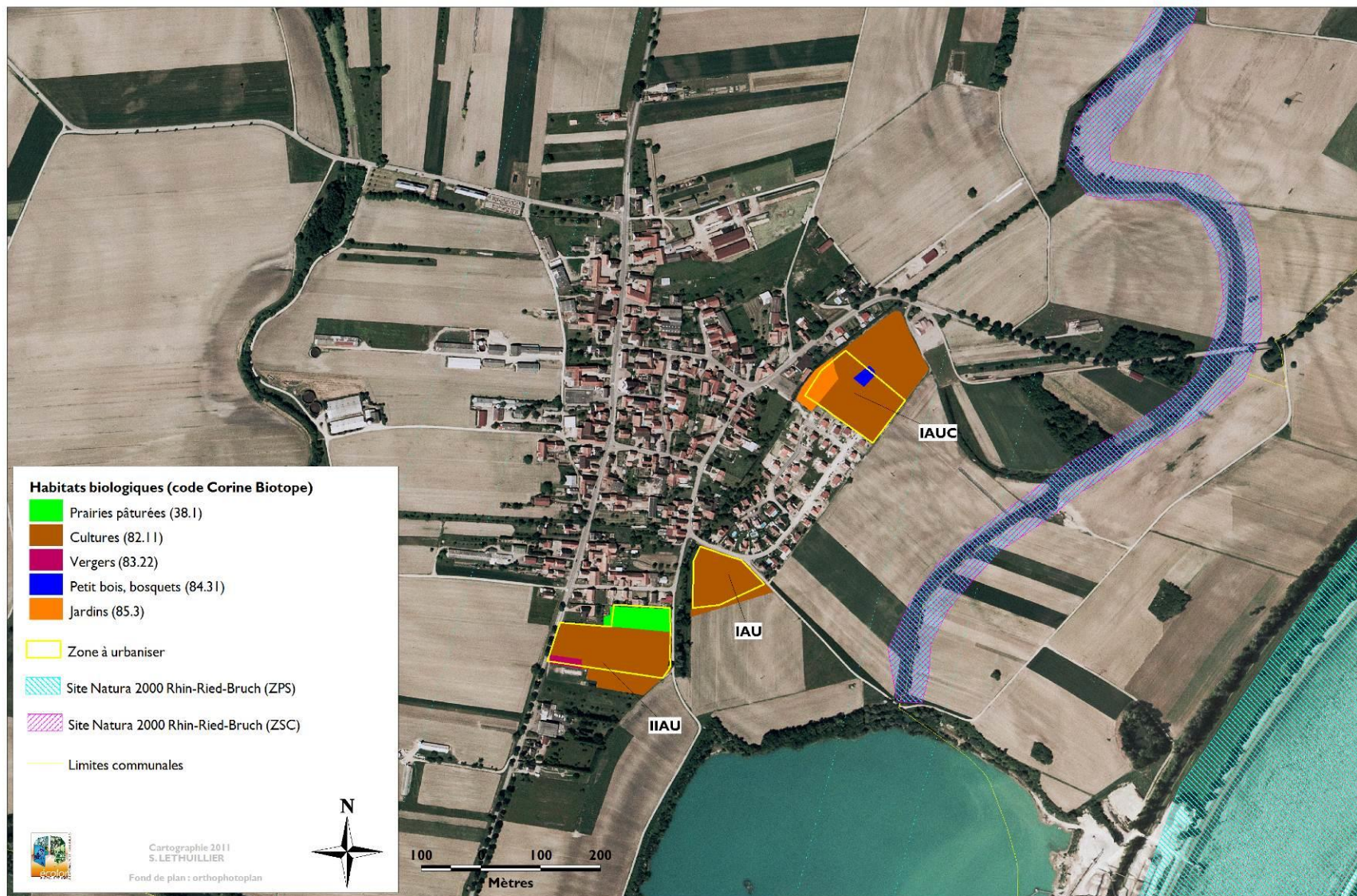
- **Jardins**

Code Corine Biotope : 85.3

Au sud-ouest de la zone IAUC, un secteur de jardins est localisé le long du cours d'eau. Il s'agit de petites parcelles de cultures maraîchères, destinées à l'alimentation individuelle.

Carte 3 : habitats biologiques des zones à urbaniser

LES HABITATS BIOLOGIQUES DES ZONES À URBANISER
INCIDENCES NATURA 2000 DU PLU DE FRIESENHEIM



2.4.2 VEGETATION

Aucune espèce végétale remarquable (d'intérêt communautaire ou protégée) n'est susceptible d'être présente dans les zones à urbaniser du PLU de Friesenheim, au vu des habitats biologiques présents.

2.4.3 ESPECES ANIMALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

La présence des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 n'a pas pu être vérifiée, du fait de la date tardive des prospections de terrain. En revanche, les **potentialités d'accueil des zones à urbaniser ont pu être évaluées** pour chacune de ces espèces.

Etant donné les caractéristiques des habitats biologiques, tous relativement pauvres du point de vue biologique, **aucune espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 n°FR4211810 et n°FR4201797 (oiseaux, amphibiens, insectes, mammifère ou poissons) n'est susceptible de trouver un habitat favorable dans les zones à urbaniser** du PLU de Friesenheim.

En effet, la pauvreté et la banalité des habitats biologiques présente n'en font pas des habitats potentiels pour les espèces d'intérêt communautaire des deux sites Natura 2000.

2.5 LE RISQUE D'INCIDENCES SIGNIFICATIVES

2.5.1 ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL D'INTERET COMMUNAUTAIRE RECENSES

Aucun habitat biologique d'intérêt communautaire n'est présent dans les secteurs d'extension urbaine prévus dans le projet de PLU, ni aucun habitat favorable aux espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » et « vallée du Rhin ».

2.5.2 EVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LE RESEAU NATURA 2000

LA ZONE A URBANISER (AU)

Les zones à urbaniser sont prévues en continuité de la zone urbaine de Friesenheim, dans des secteurs déjà fortement dégradés d'un point de vue biologique par les activités humaines (urbanisation, culture, pâturage, etc.).

Par ailleurs, ces zones n'accueillent aucun habitat d'intérêt communautaire, ni aucun habitat favorables à des espèces d'intérêt communautaire.

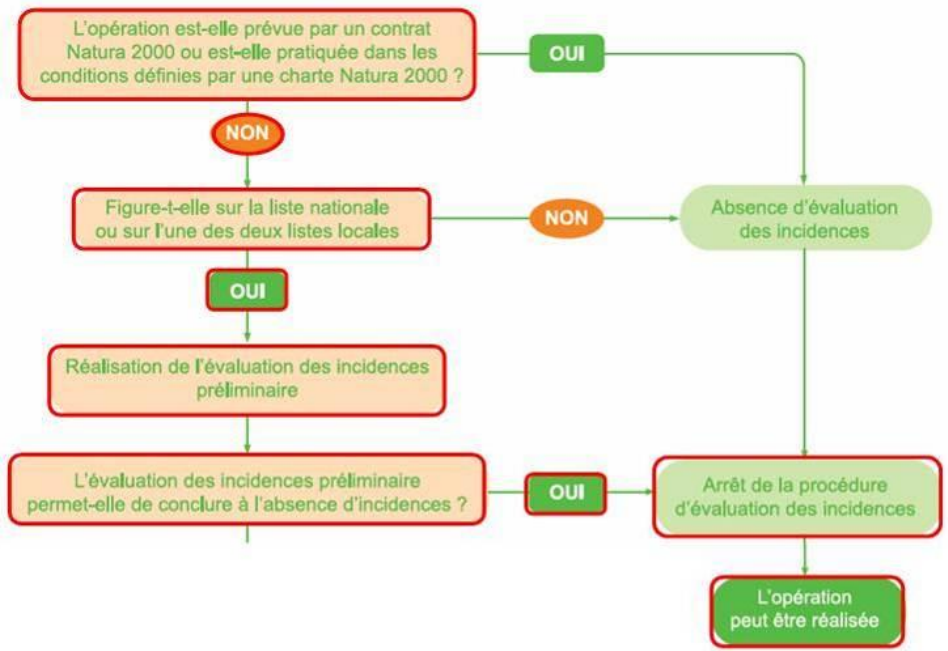
Les zones à urbaniser, et donc **le projet de PLU de Friesenheim, n'aura donc aucune incidence significative sur les sites Natura 2000 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » et « vallée du Rhin ».**

2.5.3 LE RISQUE D'INCIDENCE SIGNIFICATIVE

Le pré-diagnostic établi ci-dessus a détaillé le projet de PLU, en particulier les zones à urbaniser, ainsi que toutes les espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation des deux site Natura 2000 présents sur la commune de Friesenheim.

Les informations concernant les sites Natura 2000, ainsi que les prospectons de terrain, ont permis de conclure à **l'absence de risque d'incidence significative du projet de PLU de Friesenheim sur les sites Natura 2000 n°FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » et FR4211810 « vallée du Rhin ».**

Cette évaluation est résumée par le schéma ci-dessous (d'après MEEDEM).



2.6 RESUME NON TECHNIQUE

2.6.1 METHODE APPLIQUEE

L'évaluation environnementale de l'urbanisme a été réalisée en étroite collaboration avec le bureau d'étude d'urbanisme et la commune. Les résultats de l'évaluation ont interféré tout au long de la durée du PLU. Le rôle de l'évaluation environnementale peut être résumé de la manière suivante :

-Fournir les éléments utiles à l'élaboration du document d'urbanisme

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme n'est pas une évaluation a posteriori des impacts une fois le document établi, mais une évaluation transversale s'étalant tout au long de la démarche d'élaboration du document. C'est une démarche d'aide à la décision qui accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son d'élaboration.

-Un outil d'aide à la décision permettant d'orienter le parti d'aménagement communal

L'évaluation environnementale a notamment pour objectif de nourrir le PLU et tout son processus d'élaboration, des enjeux environnementaux du territoire, afin qu'ils en soient une composante au même titre que les questions urbaines, économiques, sociales, de déplacements, ...

Le terme environnement doit être compris dans toute sa diversité, à savoir les ressources et milieux naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toutes origines, le paysage et le patrimoine, mais aussi les conséquences en termes de cadre et de qualité de vie, de santé publique, de changement climatique, ...

La description de l'état initial de l'environnement est ainsi une étape fondamentale qui conditionnera la qualité du document d'urbanisme et du processus d'évaluation des incidences. Avec le diagnostic du territoire, en identifiant les enjeux environnementaux, il constitue le socle pour l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durables.

C'est aussi le référentiel au regard duquel l'évaluation des incidences sera conduite.

-Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques

En expliquant les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix, l'évaluation est un outil majeur d'information, de sensibilisation et de participation du public et de l'ensemble des acteurs locaux. Il ne s'agit pas nécessairement de créer un outil spécifique à l'évaluation, mais de veiller, d'une part à ce que les apports de la démarche soient intégrés aux outils.

2.6.2 CONCLUSIONS

Au final, le plan local d'urbanisme qui va se substituer à la carte communale, va permettre une meilleure maîtrise de l'occupation des sols, notamment en supprimant les occasions de mitage qu'offrait la zone agricole constructible généralisée. Comme le document précédent, il garantit la protection des terres agricoles et de la forêt. Il identifie les risques liés aux inondations. Il y ajoute la protection de l'ensemble des éléments à forte valeur écologique par un classement en zone Nn (naturelle inconstructible).

Les extensions envisagées, soit environ 4 hectares, s'inscrivent pour la plus part dans le périmètre naturel du village, en occupant des indentations de l'enveloppe urbaine. Pour moitié, elles se font en grande majorité au détriment des terres arables en culture céréalière.

Le défi réside dans l'insertion paysagère de ces extensions dont la densité devra être supérieure à ce que la commune a connu par le passé. Elles devront assurer la transition entre le centre urbain, les zones d'activités et la plaine agricole, ainsi que la maîtrise de l'aspect des constructions.

L'usage du foncier est économe du fait de la proposition de seulement 2 ha en zone IAU, de maîtrise majoritairement communale au total qui représente plus de 50 % des extensions : les objectifs sont en phase avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale.

Globalement, le projet tient compte des espaces naturels et du fonctionnement des écosystèmes tout en permettant une dynamique urbaine soutenue.

3 PRE-DIAGNOSTIC HAMSTER COMMUN

Ce pré diagnostic tient lieu d'analyse des impacts potentiels (AIP) dans les zones à urbaniser du PLU de Friesenheim.

3.1 ZONES DE PRESENCE ACTUELLE OU PRESENTE DU HAMSTER COMMUN

La commune de Friesenheim est entièrement située dans les zones « historiques » et « de reconquête » du Hamster commun (voir Carte 4), ce qui explique que la Mairie de Friesenheim a demandé la présente étude.

Du fait de cette situation, une analyse de l'impact potentiel du projet de PLU sera réalisée dans les paragraphes suivants. Cette analyse sera ciblée sur les zones à urbaniser (zones IAU, IIAU et IAUC), qui sont les seules zones susceptibles d'entraîner des changements profonds de l'occupation du sol sur la commune de Friesenheim.

3.2 POTENTIALITE DE PRESENCE DU HAMSTER COMMUN

3.2.1 CARTOGRAPHIE DES SOLS FAVORABLES

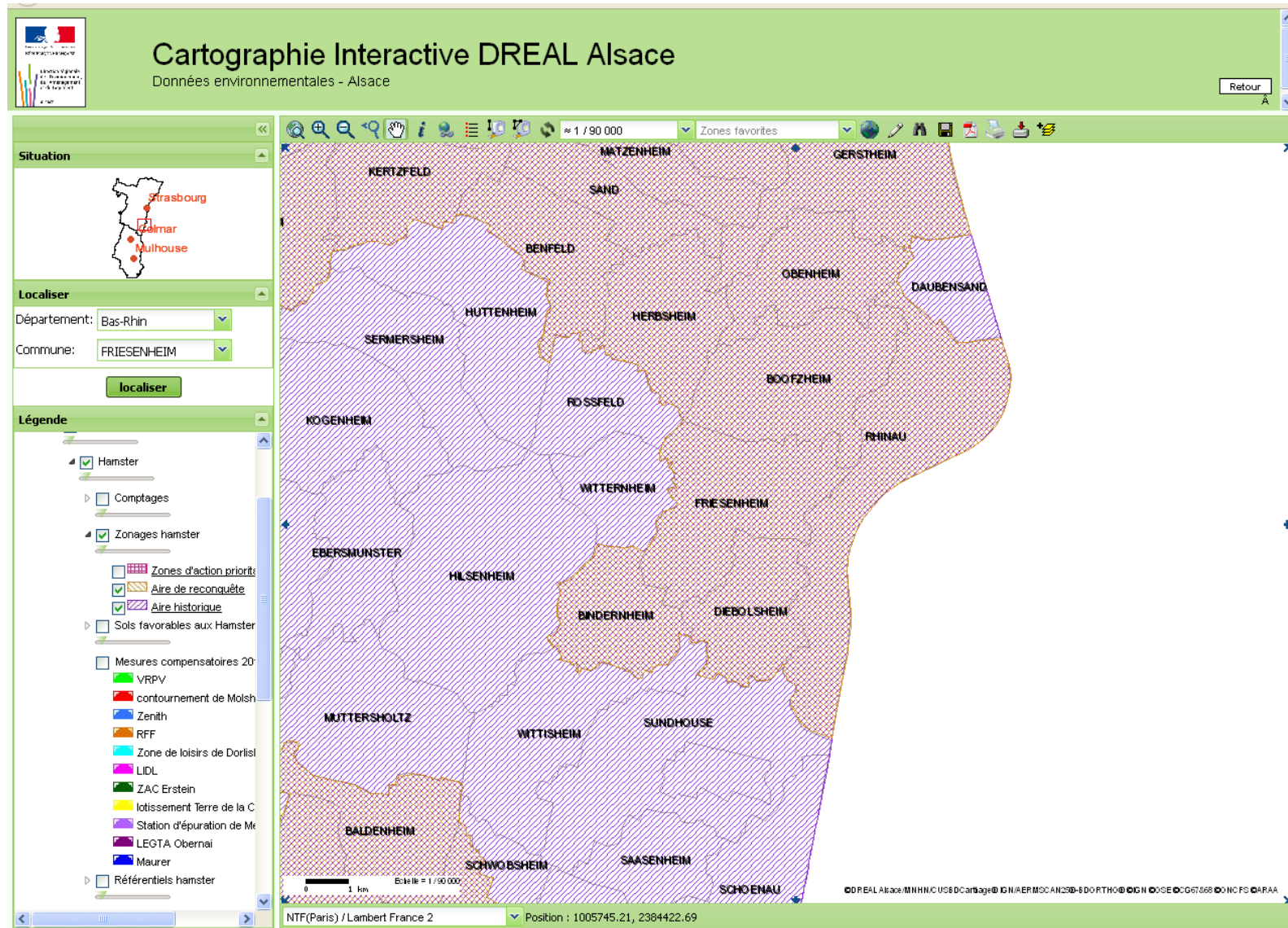
Cette partie s'appuie essentiellement sur les données fournies par la DREAL et disponibles via le portail cartographique CARMEN.

Les informations sur la présence de sols favorables ou défavorables au hamster proviennent des études pédologiques réalisées par l'Agence pour la Relance Agronomique en Alsace (ARAA), qui les a défini notamment en fonction de leur degré d'humidité. En effet, le Hamster ne creuse ses terriers que dans les sols bien drainés : il évite donc les sols humides.

La Carte 5 indique que **la zone IAUC est située dans un secteur où les sols sont défavorables au Hamster commun.**

En revanche, **les deux autres zones (IAU et IIAU) sont situées en sol favorable à l'espèce.**

Carte 4 : aires de présence historique et de reconquête du Hamster commun



Carte 5 : Sols favorables au Hamster commun

ENJEUX LIÉS AU GRAND HAMSTER ET PLU COMMUNE DE FIESENHEIM



3.2.2 RECHERCHES DE TERRIERS ET RESULTATS

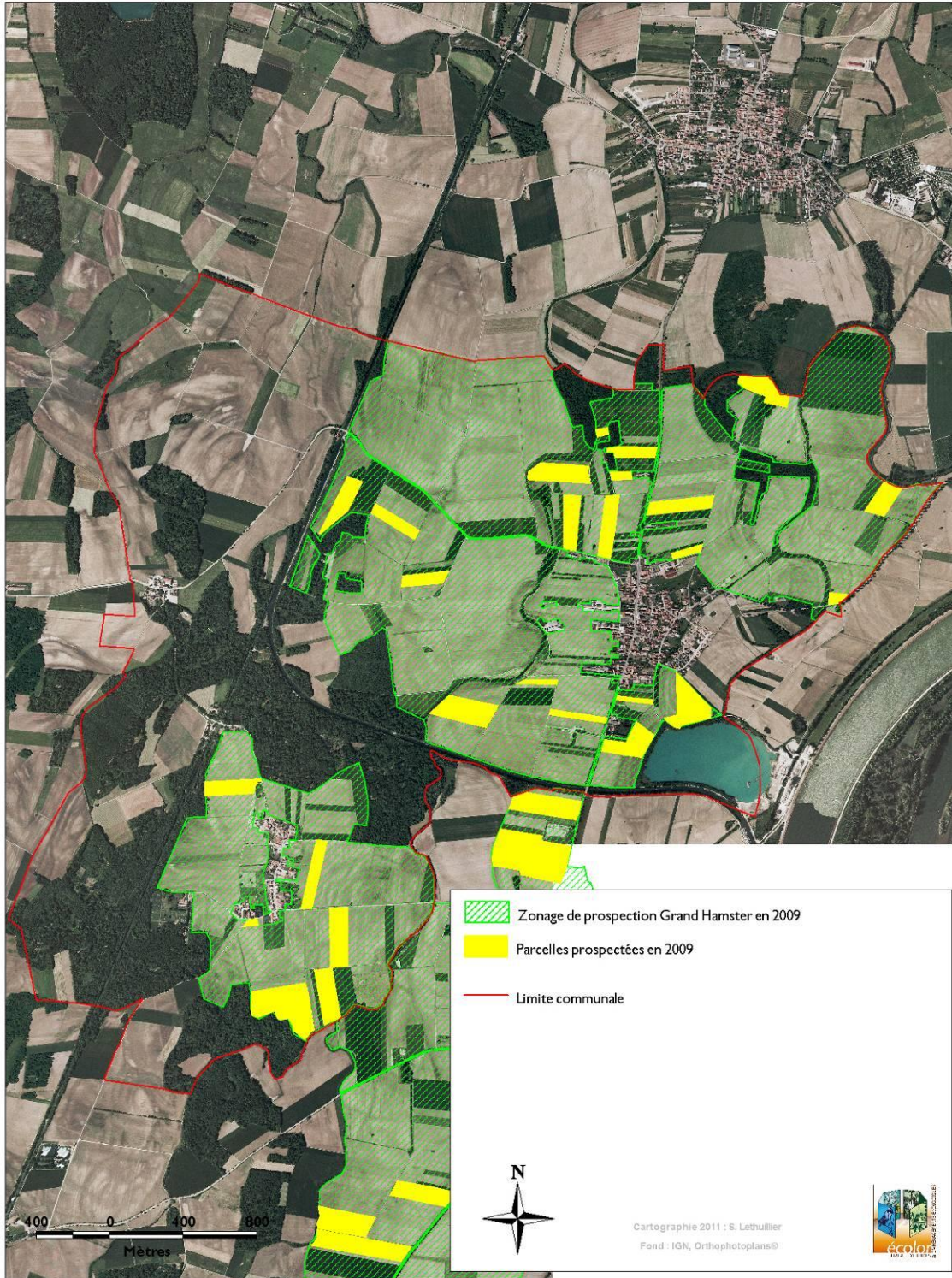
L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) mène annuellement des prospections de terrain pour rechercher les terriers de hamster commun dans les zones supposées favorables.

A Friesenheim, une série de prospections a été réalisée en 2009 (Carte 6), mais aucun terrier n'a été recensé sur la commune.

De plus, les données de l'ONCFS, disponibles sur la base cartographique CARMEN, indiquent **qu'aucun terrier de Hamster commun n'a été recensé depuis 2001 sur la commune de Friesenheim.**

Carte 6 : prospections de l'ONCFS en 2009 à Friesenheim

PROSPECTIONS DE L'ONCFS EN 2009
COMMUNE DE FIESENHEIM



3.3 CONCLUSION DU PRE-DIAGNOSTIC

3.3.1 ZONE IAUC

Cette zone est située en totalité sur des sols défavorables au Hamster commun (d'après les données de l'ARAA).

En conséquence, **l'analyse d'impact potentiel permet de conclure à l'absence d'impact du projet de zone IAUC sur le Hamster commun.**

Il ne sera donc pas nécessaire de procéder à des prospections de terrain plus poussées dans cette zone

3.3.2 ZONE IAU ET IIAU

Ces deux zones à urbaniser sont situées dans l'aire historique et dans l'aire de reconquête du Hamster commun, sur des sols favorables à l'espèce. De plus, la plupart des zones IAU et IIAU sont occupées par des cultures, potentiellement favorables au Hamster commun.

L'analyse d'impact potentiel ne permet pas de conclure à l'absence de tout impact des zones IAU et IIAU sur le Hamster commun. Néanmoins les incidences des 2 zones à urbaniser sur le hamster commun, sont potentiellement très faibles en raison de l'absence de données de Hamster commun dans la commune depuis près de 10 ans et la localisation des zones urbanisables en continuité de la zone agglomérée.

Des prospections de terrain seront à prévoir sur ces zones et à proximité, afin de statuer définitivement sur la présence du Hamster commun à Friesenheim.

3.3.3. CONNEXION ET FRAGMENTATION

Les deux zones à urbaniser s'inscrivent en continuité des espaces urbanisés et en « dents creuses ». Elles se localisent sur le flanc Est du ban communal, là où le Rhin et la nappe alluviale limitent naturellement très fortement les sols favorables au Hamster commun. Ces 2 zones à urbanisées ne viennent donc pas créer une nouvelle rupture dans les aires théoriques favorables au Hamster commun.

Elles n'ont donc **pas d'incidences de fragmentation sur la connexion des aires favorables** au Hamster commun. Celles-ci se développent essentiellement au Nord et au Nord Ouest du village vers Boofsheim, sans obstacles induits par l'urbanisation.